



Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28  
du Code de l'urbanisme,  
sur la révision générale du PLU de la commune de Brignac (34)**

n°saisine : 2019-7649

n°MRAe : 2019DKO226

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe, en date du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Christian Dubost, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la révision générale du PLU de Brignac (34) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 5 juillet 2019 ;**
- **n°2019-7649 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 8 juillet 2019 et les réponses des 17 et 24 juillet 2019 ;

**Considérant** que la commune de Brignac (865 habitants, 470 hectares, taux de croissance annuel moyen de +3,4 % sur la période 2011-2016, source INSEE 2016) engage la révision générale de son PLU en vue d'accueillir 251 habitants supplémentaires à un taux de croissance annuel moyen de 1,9 % et de produire 106 logements à l'horizon 2030 ;

**Considérant** que la consommation d'espace a représenté 12 hectares sur la période 2003-2015 et que le projet prévoit de la limiter à 0,5 hectare par an ;

**Considérant** que le projet prévoit :

- la réalisation de 30 logements en comblement des dents creuses des tissus urbains ;
- l'urbanisation d'au maximum 5 hectares d'espaces naturels et agricoles avec une densité moyenne au minimum de 15 logements par hectare ;

**Considérant** que les secteurs de développement de l'urbanisation se trouvent en dehors des zonages répertoriés à enjeux paysagers, archéologiques et que le projet communal n'est pas susceptible de porter atteinte au site Natura 2000 « Gorges de l'Hérault » ;

**Considérant** que les parcelles considérées ne présentent pas d'habitat potentiels recherchés par le Lézard Ocellé, espèce faisant l'objet d'un plan national d'action en vue de sa préservation qui concerne le territoire communal ;

**Considérant** que les incidences potentielles du PLU sur l'environnement sont réduites par :

- la préservation des éléments de la trame verte et bleue communale par une traduction dans le règlement du PLU ;
- les dispositions constructives fixant la hauteur du premier plancher à plus de 0,5 mètre du terrain naturel en zones urbaine U et à urbaniser AU et d'inconstructibilité en zones

naturelles N et agricoles A dans les secteurs concernés par le risque de ruissellement et le risque inondation par débordement identifié par le plan de prévention des risques naturels du bassin versant de l'Hérault approuvé le 11/06/2007 ;

- le fait que la commune dispose d'une ressource en eau suffisante pour alimenter la population à l'horizon du PLU et que les rendements des réseaux dépassent l'objectif de 75 % fixé par le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) du bassin versant de l'Hérault ;
- le fait que la station d'épuration, d'une capacité de 1 300 équivalent-habitants (EH) et de capacité résiduelle de 660 EH est en mesure de traiter les effluents générés par la population à l'horizon du PLU ;

**Considérant** en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

### **Décide**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de révision générale du PLU de Brignac (34), objet de la demande n°2019-7649, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 2 septembre 2019

Philippe Guillard  
Président de la MRAe



**Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*